# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES

# RENTREE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE 2026/2027

**SOMMAIRE**


***REFERENCE AU CADRE JURIDIQUE***

**ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE**

1- PUBLICS ELIGIBLES
2- PUBLICS NON ELIGIBLES
3- FORMATIONS ELIGIBLES
4- FORMATIONS ELIGIBLES A LA BOURSE DE L'ETAT (CROUS)

**ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE**

**ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE**

1- REDOUBLEMENT
2- SITUATIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 4 : ECHELONS – DUREE D'ATTRIBUTION - TAUX DE BOURSE- EXONERATIONS**

1- ECHELONS -TAUX
2- DUREE D'ATTRIBUTION
3- MAJORATION DE LA BOURSE PENDANT LES GRANDES VACANCES
4- EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTIONS UNIVERSITAIRES

**ARTICLE 5 : MODALITES DE LA BOURSE**

1- REVENUS DE REFERENCE
2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE
3- POINTS DE CHARGE

**ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION**

**ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES**

1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE
2- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE
3- REPORT OU REPRISE DE FORMATION
4- ABANDON
5- ARRET POUR RAISONS MEDICALES
6- ASSIDUITE TOUT AU LONG DE LA FORMATION

**ARTICLE 8 : REVISION - RECOURS -**

1- DEMANDE DE REVISION
2- RECOURS

**ARTICLE 9 : BILAN D'EXERCICE**

**ARTICLE 10 : POINTS DE CHARGE**

**ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES**

## *REFERENCE AU CADRE JURIDIQUE*

**TEXTES DE REFERENCE – REGLES MINIMALES**

- LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, NOTAMMENT SES ARTICLES L451-3 ET D451-7
- LE CODE DE LA SANTE, NOTAMMENT SES ARTICLES L4383-4 ET D4383-1
- Arrêté du 26 mars 2026 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026
- Arrêté du 26 mars 2026 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2026-2027
- LA CIRCULAIRE : NOR : ESRS2604201C : BULETTIN OFFICIEL DU 26 FEVRIER 2026

*" La bourse d'études sanitaires et sociales sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins."*

## ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

### 1- PUBLICS ELIGIBLES

Les bourses sont attribuées exclusivement aux apprenants inscrits dans un établissement de formation autorisé ou agréé par la Région Hauts-de-France. Les apprenants doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être inscrit dans un établissement de formation des travailleurs sociaux et de certaines professions de santé, des Hauts-de-France agréés et autorisés par la Région et suivant l'une des formations éligibles à la Bourse d'Études Sanitaires et Sociales (BESS),
-
- Être de nationalité française, ressortissant de l'Union Européenne ou ressortissant hors Union européenne en situation régulière en France, (Les étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays de UE doivent faire une demande de titre de séjour français, au plus tard, 3 mois après leur arrivée sur le territoire français)

  Être en poursuite d'études sans carence d'un an, **ou** être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation pour une première demande de bourse *(Il n'existe aucune limite d'âge pour les étudiants en situation de handicap reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées),* **ou** être demandeur d'emploi primo entrant et non indemnisé par l'assurance chômage pour les formations de niveau 5 et plus, ou être second entrant **ou** redoublant ayant épuisé son droit chômage

### ~~3~~ 2- PUBLICS NON ELIGIBLES

- Les fonctionnaires en exercice, en congé ou en disponibilité,

- Les demandeurs d'emploi, primo entrant, primo redoublant et second entrants, indemnisés par l'assurance chômage (ARE, RFF, ASS…) ou par un établissement non privé (Rectorat, collectivité territoriale...) toutes formations confondues,

***A noter : sont exclus du dispositif les demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage, entrants en formation en 1ière année à compter de l'année 2025 et poursuivant leur parcours en étant bénéficiaires de l'indemnisation chômage. En cas d'épuisement des droits, au cours de leur parcours de formation, ils redeviennent éligibles à BESS.***

- Les primo et second entrants hors redoublants âgés de + de 28 ans au démarrage de la formation,
- Les salariés relevant d'un plan de formation employeur, d'Opérateur de Compétence (OPCO) ou Transition Pro,
- Les salariés en congé sans solde,
- Les salariés en congé parental avec ou sans l'allocation de libre choix d'activité,
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de la rémunération au titre de la formation professionnelle pour les formations de niveau 3 et 4,
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé, ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion…),
- Les bénéficiaires d'une bourse de fidélisation sauf dérogation (cf. cas particuliers),
- Les bénéficiaires d'une bourse délivrée par le CROUS,
- Les bénéficiaires d'une Allocation Complémentaire d'Hébergement (ACH), délivrée par l'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM),
- Les bénéficiaires, en fin de formation, d'une rémunération versée par le futur employeur.

Cas particuliers :

- Les bénéficiaires d'une bourse de fidélisation accordée par le Conseil Départemental du Nord, pour la rentrée 2024/2025, peuvent la cumuler avec une BESS (les autres rentrées scolaires et universitaires sont exclues de ce cumul).
- Les bénéficiaires du Revenu Actif de Solidarité (RSA) sont éligibles à la BESS, sous réserve de respecter les conditions de l'article 1 concernant les publics éligibles, (à l'exception des bénéficiaires de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle). Ils leur appartiennent de le signaler à la Caisses d'Allocations Familiales (CAF). L'octroi de la BESS est de nature à modifier le droit au RSA.
- Les apprenants peuvent cumuler une BESS avec une activité rémunérée à condition de respecter l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens.

## 4-3-FORMATIONS ELIGIBLES

| Formations Sanitaires | Formations Sociales |
|---|---|
| **Niveau 3**<br>Ambulancier | **Niveau 3**<br>Accompagnant Éducatif et Social |
| **Niveau 4**<br>Aide-Soignant<br>Auxiliaire de Puériculture | **Niveau 4**<br>Assistant Familial<br>Moniteur Éducateur<br>Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale |
| **Niveau 5**<br>Technicien de laboratoire médical<br>Psychomotricien | |
| **Niveau 6**<br>Ergothérapeute<br>Infirmier<br>Infirmier de Bloc Opératoire | **Niveau 6**<br>Assistant de Service Social<br>CAFERUIS |

| | |
|---|---|
| Manipulateur en Électroradiologie Médicale<br>Puériculteur<br>Pédicure Podologue<br>Préparateur en Pharmacie Hospitalière | Conseiller en Économie Sociale et Familiale<br>Éducateur de Jeunes Enfants<br>Éducateur Spécialisé<br>Éducateur Technique Spécialisé<br>Médiateur Familial |
| **Niveau 7**<br>Cadre de Santé<br>Infirmier Anesthésiste<br>Masseur-Kinésithérapeute | **Niveau 7**<br>CAFDES<br>Ingénierie Sociale |
| **Niveau 8**<br>Sage-Femme / Maïeuticien | |

Les préparations aux concours sont exclues du dispositif ainsi que les modules de formation strictement inférieurs à 70 heures.

### ~~5~~ 4 FORMATIONS ELIGIBLES A LA BOURSE DE L'ETAT (CROUS)

Certaines formations ouvrent droit aux bourses délivrées par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en France et gérées par les CROUS. Celles-ci sont précisées chaque année par circulaire :

- Éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un IUT,
- Conseiller en économie sociale et familiale,
- Psychomotricien.

Les étudiants des formations mentionnées ci-dessus, peuvent faire soit une demande de bourse d'études sanitaires et sociales, soit une demande de bourse du CROUS. **Le cumul des deux dispositifs n'est cependant pas possible.**

Les étudiants doivent d'abord faire une demande de bourse au CROUS. En cas de refus, l'apprenant pourra faire une demande de BESS.

Les services de la Région Hauts-de-France, sont en droit de demander aux étudiants de justifier le non bénéfice d'une bourse du CROUS pour la formation au titre de laquelle ils sollicitent la Région.

Les étudiants en double cursus (exemple : Licence sciences sociales, Paces Masseur Kinésithérapeute…) ne peuvent pas cumuler une bourse d'Etat avec une BESS.

## ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande de bourse est totalement dématérialisé (demande et pièces), et se fait exclusivement sur la plateforme suivante : https://aides.hautsdefrance.fr

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier en état « demande » et n'ayant pas été validé par l'apprenant sera clôturé 3 mois après sa date de création.

En cas de demande de pièces complémentaires, le demandeur aura un délai 2 mois pour les communiquer aux services de la Région, à défaut, le dossier sera clôturé sans suite.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur agréé. La traduction doit être « certifiée » ou « officielle ». Les listes des traducteurs agréés sont disponibles en mairie ou en cour d'appel

## ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

### 1- REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, l'étudiant peut être faire une demande de bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution (cf. ~~:~~ a~~A~~rticle 1). Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre:

| Durée de la Formation | Nombre maximal de droits à BESS |
|---|---|
| 1 an ou moins | 2 |
| 2 ans | 3 |
| 3 ans | 5 |
| 4 ans | 6 |
| 5 ans | 7 |

### 2- SITUATIONS PARTICULIERES :

#### 2-1 REPRISE DE FORMATION SUITE A UN REPORT

Le demandeur devra déposer **via la plateforme en ligne (sur le site Internet de la Région Hauts-de-France – guide des aides)** sa demande auprès des services régionaux lors de sa reprise de formation pour être instruite sur la base du règlement en vigueur lors de la période d'ouverture de la campagne.
La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

#### 2- 2 ALLEGEMENT DE PARCOURS

En cas d'allègement de parcours, la demande de bourse ne concernera que les modules de formations à effectuer.

**Le montant des bourses est calculé au prorata de la durée effective de formation, stages compris**

## ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE - DUREE D'ATTRIBUTION - EXONERATIONS

### 1- ECHELONS ET TAUX

Les échelons, les taux de bourse et les plafonds de ressources sont alignés sur ceux du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace en France délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace en France avant chaque rentrée universitaire de l'année N.

### 2- DUREE D'ATTRIBUTION:

La bourse est attribuée pour une année de formation.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant chaque début d'année de formation.

La bourse est attribuée pour l'année de formation en cours. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes.

Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse est calculé en fonction du nombre de mois de formation.

Exemple : la formation d'ambulancier dure 8 mois, à ce titre, le montant de la bourse représente 8 mois d'une bourse.

Si la formation dure plus d'un an mais moins de 24 mois (exemple : CAFERUIS), le montant de la bourse reste annuel avec un versement en 12 échéances.

### 3- MAJORATION DE LA BOURSE PENDANT LES GRANDES VACANCES

Cette disposition s'applique aux étudiants boursiers, en formation de niveau 5 et plus, qui n'ont pas achevé leurs études au 1ier juillet l'année scolaire ou universitaire et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Suivre des études en métropole et être à la charge de ses parents qui résident en outre-mer,
- Être français ou citoyen d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) et être à la charge de ses parents qui vivent à l'étranger (hors pays européen et pays riverains de la Méditerranée)
- Être pupille de l'État ou orphelin de parents,
- Être réfugié et la situation des parents ne permet pas d'être accueilli pendant les grandes vacances,
- Avoir bénéficié de mesures d'aide sociale à l'enfance et ne pas pouvoir être accueilli par ses parents pendant les grandes vacances,
- Être dans l'une des situations ci-dessus et être pris en charge par un tuteur légal ou un délégataire de l'autorité parentale.

### 4- EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRES :

La Région Hauts-de-France rembourse **les boursiers** à hauteur des frais d'inscriptions universitaires, dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace en France. Les montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation, seules les formations de niveau 5 et plus (cf. article 1-3) ouvrent droit au remboursement des frais d'inscriptions universitaires.

***Les frais d'inscription sont remboursés lors de la première échéance de bourse.***

## ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA BOURSE

La BESS est attribuée sur des critères sociaux selon les revenus déclarés et le calcul des points de charges attribués à la demande.

Pour les formations inférieures à un an, le montant de le bourse annuelle attribué sera proratisé en fonction du nombre de mois de formation (stage inclus). Par exemple, une formation sur 10 mois ouvrira un droit à bourse de 10/12ème.

### 1- REVENUS DE REFERENCE

Les revenu pris en compte pour le calcul du droit à la BESS sont les Revenus Bruts Globaux (RBG) ou « déficits bruts globaux » figurant sur l'avis d'imposition N-1 de l'apprenant s'il est indépendant financièrement ou de la famille à laquelle il est rattaché fiscalement :

| | |
|---|---|
| Rentrée de Septembre 2026 (avant le 31/12/2026) | Avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 |
| Rentrée de Janvier 2027 (à partir du 01/01/ 2027) | Avis d'imposition 2026 sur les revenus 2025 |

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire (taux effectif) et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.
Pour les revenus perçus à l'international, il est demandé les justificatifs et leur traduction certifiée permettant d'apprécier la situation sur des revenus de l'année civile (avis fiscal étranger, fiche de paie…).

Les revenus et les pièces prises en compte :

| Apprenant indépendant financièrement | Apprenant non indépendant financièrement |
|---|---|
| De l'apprenant, du couple marié ou pacsés indépendant financièrement (cf. article 5.2) | Des parents s'ils sont mariés, pacsés |
| Des anciens apprentis avec une exonération fiscale sur la base de fiches de salaire et avis d'imposition nominatif | Du parent, des parents ou beaux- parents auxquels l'apprenant est fiscalement rattaché |
| | Du parent percevant une pension alimentaire |
| Une note sociale délivrée par les services compétents (travailleur social habilité) en cas de rupture familiale avérée, entrainant l'impossibilité de produire les pièces justificatives | Des 2 parents ayant optés pour la résidence alternée |
| | Du parent ayant eu à leur charge fiscale l'apprenant avant le détachement fiscal de ce dernier |
| | Du couple ou des 2 partenaires, en cas de remariage ou nouveau pacs du parent ayant la charge fiscale de l'apprenant |

## 2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE

En application du décret n° 2008-854 du 27 août 2008 qui fixe les règles de l'indépendance financière, est considéré indépendant financièrement :

**A**- L'apprenant ayant moins de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1, s'il justifie pour, l'année fiscale de référence, des 3 conditions cumulatives suivantes :

1- Une déclaration fiscale indépendante,
2- Un revenu personnel, hors pension alimentaire, correspondant au moins à 50% du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) brut annuel en vigueur ou un revenu par couple, si l'apprenant est marié ou pacsé, au moins égal à 90% du SMIC annuel brut en vigueur,
3- Un domicile distinct de celui des parents hors hébergement par un tiers.

**B**- L'apprenant ayant plus de 26 ans révolus durant l'année de dépôt et fiscalement indépendant, conformément à l'article 5-1, est considéré indépendant financièrement.

**C**- L'apprenant, dans l'incapacité de produire son avis d'imposition ou celui des parents devra fournir un rapport social, téléchargeable sur la plateforme des bourses, établi par un travailleur social habilité, mentionnant sa situation financière et familiale.

La rupture familiale doit être avérée avec une **absence de lien financier et social avec les parents** qui exclut toute aide financière de leur part.

**D**- L'apprenant bénéficiaire ou ayant bénéficié, durant les 5 dernières années, de l'aide sociale à l'enfance et /ou de l'allocation jeune majeur, tout au long de son cursus de formation. Aussi, l'apprenant aura automatiquement le bénéfice du taux plein de bourse.

**E-** L'apprenant bénéficiaire du revenu de solidarité active.

**F**- L'apprenant parent, sans distinction d'âge, avec des enfants à charges et fiscalement indépendant.

**G**- L'apprenant orphelin des 2 parents.

**H**- L'apprenant avec un statut de réfugié.

Les services de la Région se réservent le droit de demander toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

**L'indépendance financière est différente de l'indépendance fiscale, En effet, le fait de disposer d'une déclaration fiscale personnelle ne suffit pas à déclarer l'apprenant financièrement indépendant.**

**Si l'étudiant ne remplit pas ces conditions, les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse seront ceux de la famille même si l'apprenant dispose de son propre avis d'imposition.**

**Lors du renouvellement de la bourse, l'apprenant reconnu indépendant financièrement la 1ière année de formation, conserve ce statut pendant tout le cursus de formation.**

### 3- POINTS DE CHARGE

Les points de charge sont attribués en fonction de la situation personnelle ou familiale du demandeur, Ils doivent être obligatoirement justifiés. Ils sont présentés à l'article 10 du présent règlement.

Les points de charge retenus sont les plus favorables.

## ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

Le changement de situation correspond à la baisse significative et durable des revenus pris en compte lors de l'instruction initiale, par rapport à l'année fiscale de référence, il doit être justifié et correspondre à un des événements suivants (liste non exhaustive) :

1- Longue maladie,
2- Invalidité,
3- Décès,
4- Perte d'emploi / chômage / fin d'indemnisation,
5- Retraite,
6- Divorce/dissolution du Pacs, séparation de corps,
7- Situation de surendettement,
8- Baisse substantielle de revenu
9- Situation exceptionnelle sur motifs dument justifiés.

L'étudiant pourra solliciter les services de la Région, même s'il n'a pas déposé de demande initiale. Le montant sera alors calculé en fonction de la durée comprise entre la date du changement de situation et la date de fin de formation.

CHANGEMENT DE SITUATION AVANT LA DATE DE DÉPÔT DE DEMANDE DE BOURSE :

Tout changement de situation intervenu postérieurement à l'année fiscale de référence et à la date de dépôt de la demande de bourse, devra impérativement être signalé lors du dépôt de la demande **sur la plateforme en ligne (sur le site Internet de la Région Hauts-de-France – guide des aides) et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.**

CHANGEMENT DE SITUATION APRÈS LE DÉPÔT DE DEMANDE DE BOURSE :

Le changement de situation intervenant après la date de dépôt de la demande et avant la fin de l'année de la formation, doit être communiqué à la Région dans un délai de deux mois à compter de la date du changement de situation. Il fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse sur la base d'éléments nouveaux.

## ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

### 1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE :

Le paiement de la bourse est effectif à l'issue de l'instruction du dossier complet et la notification de la décision par la Région Hauts-de-France. La décision d'attribution de la bourse sera formalisée par un arrêté du Président du Conseil Régional au bénéficiaire.

Celui-ci indique le montant annuel de bourse attribuée.

La notification provisoire, délivrée lors du dépôt, ne vaut pas attribution de la bourse.

En cas de rejet, le courrier de notification du Président du Conseil régional précisera les raisons de celui-ci.

### 2- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE :

Le versement de la bourse s'effectue en début de chaque mois et en 12 mensualités maximum ou en fonction du nombre de mois de formation (stages compris).

### 3- REPORT OU REPRISE DE FORMATION :

En cas de report de formation, la mensualité versée sera proportionnelle au temps de présence de l'apprenant.

Aussi, il est nécessaire d'avertir les services de la Région, au plus vite, par courrier électronique via le lien suivant : **https://www.hautsdefrance.fr/contact/** , de la date effective de report afin d'interrompre les versements.

La reprise de formation ouvre droit à la BESS (sous conditions d'éligibilité), la demande ne concerne que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.
L'apprenant devra faire une nouvelle demande via le site régional dédié aux aide individuelles **(sur le site Internet de la Région Hauts-de-France – guide des aides)**, celle-ci sera instruite sur la base du règlement en vigueur.

### 4- ABANDON:

En cas d'abandon dans le premier mois de formation, tous les versements seront annulés (incluant les frais d'inscription). En cas de versement déjà effectué par la Région, l'intégralité du montant versé fera l'objet d'un ordre de reversement.

En cas d'abandon en cours de formation, le versement de la bourse est interrompu.
Le montant de la dernière mensualité dépend du temps de présence du demandeur.

Exemple : si un boursier est déclaré en situation d'abandon le 21 avril, il percevra une mensualité pour 20 jours de présence et non 30.

Tout versement indu fera l'objet d'un ordre de reversement.

### 5- ARRET POUR RAISONS MEDICALES :

Les boursiers en situation d'arrêt pour raisons médicales, sur la base d'un justificatif médical, gardent le bénéfice de leur bourse.

Les référents BESS de chaque établissement sont tenus d'informer les services de la région afin de préciser la date exacte qui permettra d'actualiser le versement et d'interrompre les suivants.

### 6- ASSIDUITE TOUT AU LONG DE LA FORMATION

Le paiement d'une bourse d'études est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Les absences non justifiées, supérieures à 2 semaines et sur alerte de l'établissement, suspendent provisoirement les versements de la BESS jusqu'à la reprise de formation sans effet rétroactif.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité des directeurs ou directrices d'établissements.

**Toute information portée tardivement à la connaissance de la Région et entraînant un versement indu, fera l'objet d'une demande de reversement dont le bénéficiaire de l'aide devra s'acquitter auprès du Trésor Public**

## ARTICLE 8 : REVISION – RECOURS :

### DEMANDES DE REVISION :

Pour toute demande de révision, l'apprenant devra l'adresser à la Région via le lien suivant :**https://www.hautsdefrance.fr/contact/** ,dans un délai de 2 mois à compter de la date du changement de situation.

### RECOURS :

Les décisions de la Région peuvent faire l'objet d'un recours gracieux adressé par voie postale à Monsieur le Président du Conseil régional Hauts-de-France, 151 avenue du président Hoover 59555 Lille cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée

Les décisions de la Région peuvent également faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification, auprès du Tribunal administratif de Lille.

**Article 441-6 du Code Pénal :**
**« *Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu* »**

## ARTICLE 9 : BILAN D'EXERCICE

En fin d'exercice, un rapport d'instruction sera présenté aux élus du Conseil régional pour rendre compte des bourses octroyées par la Région. Il présentera les caractéristiques des boursiers, la répartition des montants de bourses octroyées et la dépense totale engagée par la Région.

## ARTICLE 10 : POINTS DE CHARGE

| CHARGES DE L'ETUDIANT | CROUS 2024-2025 (à titre indicatif) | Points retenus par la Région |
|---|---|---|
| L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière | - | **1** |
| L'étudiant en situation de handicap | 4 | **4** |
| L'étudiant aidant un parent en situation de handicap :<br><br>Père, mère, beau parent, fratrie ou enfant, conjoint marié, pacsé | - | 4 |
| L'étudiant a des enfants à charge | 2 | 2 |
| L'étudiant est marié ou pacsé | - | 1 |
| La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de 30 à 249 Km | 1 | 1 |
| La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus de 250 Km à 3 499 km | 2 | 2 |
| La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus De 3500 à 12 999 km | 3 | 3 |
| La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus De 13 000 Km | 4 | 4 |
| **CHARGES FAMILIALES** | | |
| Les parents ont à charge fiscalement des enfants étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse) ou l'étudiant a à charge des enfants dans l'enseignement supérieur | 4 | 4 par enfant |
| Les parents ont à charge fiscalement d'autres enfants (excepté l'étudiant demandant la bourse et les enfants étudiants dans l'enseignement supérieur) | 2 | 2 par enfant |
| Le père, la mère ou l'étudiant(e) élève seul (e) son ou ses enfant(s). Lettre T ou L sur l'avis d'imposition | - | 1 |

## ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données – RGPD) et à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations recueillies dans la plateforme dématérialisée des aides régionales relatives à la Bourse d'études des formations sanitaires et sociales, (nom, prénom, date de naissance, mail, numéro de téléphone, adresse postale, RIB, avis d'imposition, pièces d'identité, etc.) et au cours de son exécution sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex afin d'instruire la demande, assurer le suivi et les versements de l'aide, contrôler la bonne exécution du présent règlement et évaluer le dispositif. La base légale du traitement est l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie la Région en matière d'aide à l'enseignement supérieur.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les services instructeurs, administratifs et financiers de la Région, le CROUS, les établissements de formation, ainsi que les services du Payeur Régional.

Les données sont conservées jusqu'au solde de la bourse puis archivées selon les durées légales de conservation.

Les données restent accessibles, peuvent être rectifiées, il est également possible de demander leur effacement ou exercer un droit à la limitation du traitement des données. Il est également possible de s'opposer au traitement des données pour des raisons tenant à une situation particulière. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de la Région Hauts-de-France https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes/, peut être contacté.

En outre, s'il est considéré que les droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, une réclamation peut être déposée à la CNIL (www.cnil.fr).